

- Prise en charge du kilomètre parcouru de 01 jusqu'à 100 kms : 12 DA.

- A partir du 101^{ème} kilomètre : 09 DA.

- Attente du véhicule au départ et à l'arrivée par tranche d'un quart d'heure : 36 DA.

Art. 3. — Le montant minimum de remboursement par les caisses de sécurité sociale ne peut être inférieur à 120 DA quel que soit le kilométrage effectivement parcouru.

Art. 4. — Le trajet à prendre en charge est constitué par la distance entre le lieu du centre de stationnement du véhicule, le point d'embarquement du malade ou du blessé, le point de prise en charge sanitaire et le point de retour du véhicule.

Art. 5. — Les tarifs visés à l'article 2 et 3 ci-dessus sont majorés de 25 % en cas d'intervention la nuit ou un jour férié.

La majoration de nuit s'applique de vingt et une (21) heures à six (6) heures.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 Février 1997.

Hacène LASKRI.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1417 correspondant au 15 janvier 1997 portant organisation de concours sur titres, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 modifiée et complétée relatif à l'élaboration et la publication de

certaines actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N./O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994, portant application de l'article 36 de la loi n° 91-61 du 14 septembre 1991, relative au moudjahid*et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1415 correspondant au 30 septembre 1995, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 13 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1417 correspondant au 2 mars 1996, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisés habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation de concours sur titres, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. — L'ouverture des concours, examens et tests professionnels est fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

L'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus fixe :

- le nombre de postes à pourvoir ;
- les conditions statutaires de participation ;

- la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- le lieu et la date de déroulement des épreuves ;
- les modalités de publicité.

Art. 3. - Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N./O.C.F.L.N., conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

a) - Pièces communes :

- une demande de participation au concours, à l'examen ou au test professionnel ;
- éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N./O.C.F.L.N.

b) - Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires:

- une copie du procès-verbal d'installation ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de confirmation ;
- un état des services effectifs du candidat ;
- des copies des attestations de travail le cas échéant.

c) - Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

- un extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme du diplôme, ou d'un titre reconnu équivalent ;
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie) ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ;
- une attestation justifiant la position du candidat vis à vis du service national ;
- deux (02) photos d'identité.

Art. 5. — A l'exception du concours sur titres, les examens et les tests professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, comportent les épreuves suivantes :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

- a - une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social,
 - Durée : 3 heures
 - Coéf : 2
- b - une épreuve portant sur un thème scientifique ou technique,
 - Durée : 3 heures
 - Coéf : 3

c - une épreuve portant sur l'élaboration d'un projet technique

- Durée : 4 heures

- Coéf : 5

d - une épreuve portant sur un thème administratif

Durée : 2 heures

Coéf : 1

e - une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue

- Durée : 2 heures

- Coéf : 1

2) Epreuve orale d'admission :

- Epreuve consistant en un entretien avec un jury :

- Durée : 30 minutes.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le jury prévu à l'article 5 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- le représentant du centre d'examen, membre ;
- deux (02) membres de la commission de choix de sujets, membre ;
- deux (02) correcteurs des épreuves des examens professionnels, membre.

Art. 7. — Peuvent être déclarés admissibles aux épreuves écrites les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur titres, aux examens ou aux tests professionnels est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du jury. Elle est publiée par voie d'affichage ou de presse.

Art. 9. — Le jury visé à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- le représentant du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, membre ;
- le sous-directeur du personnel, membre ;
- un représentant élu du personnel à la commission paritaire du corps concerné, membre.

En tant que de besoin, le jury pourra faire appel à toute personne compte-tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 10. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales, dans la limite des postes budgétaire ouverts dans le cadre du plan annuel de gestion des ressources humaines, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux concours sur titres, aux examens ou aux tests professionnels sont nommés en qualité de stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 12. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perdra le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 13. — Les candidats participant aux concours sur titres, à l'examen ou au test professionnel prévu par le présent arrêté doivent répondre aux conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades fixées par les dispositions des articles 23, 24, 26, 47, 48, 53, 58 et 59 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 sus-visé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1417 correspondant au 15 janvier 1997.

Le ministre délégué auprès du P. le ministre de l'équipement
Chef du Gouvernement, chargé et de l'aménagement
de la réforme administrative et du territoire
de la fonction publique, *Le directeur du cabinet*

Amer HARKAT

Abdenaceur KALLI

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**Arrêté du 5 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 2
Août 1995, déterminant les conditions et
modalités d'exercice inhérentes à la pratique
sportive professionnelle.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances,

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995, relative à l'orientation, l'organisation et le développement du système national de culture physique et sportive, notamment son article 20,

Vu la loi n° 90-11 du 4 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 95-09 du 25 février 1995 susvisée, le présent arrêté a pour objet de déterminer les

conditions et modalités d'exercice inhérentes à la pratique sportive professionnelle.

A cet effet, il trace le cadre général d'intervention des différents opérateurs concernés par la pratique sportive professionnelle et notamment les clubs sportifs professionnels, les ligues sportives, les fédérations sportives concernées, les athlètes professionnels et leurs personnels d'encadrement.

Art. 2. — Les clubs sportifs professionnels sont tenus au respect des règles de constitution de publicité et de gestion qui leur sont applicables telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Chaque club sportif professionnel doit disposer des moyens financiers, infrastructurels, humains et matériels propres ou mis à sa disposition selon les modalités conventionnelles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur nécessaires à l'entraînement et la préparation des athlètes professionnels et des personnels d'encadrement ainsi qu'à leur prise en charge médico-sportive.

Le club sportif professionnel est tenu de financer sur ses deniers propres les moyens permettant l'évolution de ses athlètes et personnels d'encadrement dans des conditions optimales objectives et satisfaisantes.

Art. 4. — Le club sportif professionnel est en outre tenu de transmettre copie de ses statuts et des modifications qui y sont apportées à la ligue et à la fédération d'affiliation ainsi qu'à l'administration centrale chargée des sports trente (30) jours après sa constitution, ou après la tenue de l'Assemblée de son organe dirigeant ayant opéré les modifications aux statuts.

Art. 5. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le club sportif professionnel est tenu de souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques encourus par ses athlètes et ses personnels d'encadrement.

Art. 6. — Les clubs sportifs professionnels sont tenus au respect, notamment :

- de l'accord de la fédération sportive concernée en cas de transfert d'athlète et ou d'entraîneur à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et au respect des clauses contractuelles y afférentes,

- du versement à la ligue, à la fédération sportive, et le cas échéant, à la structure gestionnaire de l'infrastructure abritant la manifestation de sa quote-part des gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs,

- au respect des conditions d'exercice des fonctions d'encadrement des pratiques physiques et sportives.

Art. 7. — Les fédérations et ligues sportives spécialisées sont tenues d'œuvrer à la mise en œuvre des mesures et des conditions techniques nécessaires à la promotion des clubs sportifs professionnels et des athlètes professionnels,